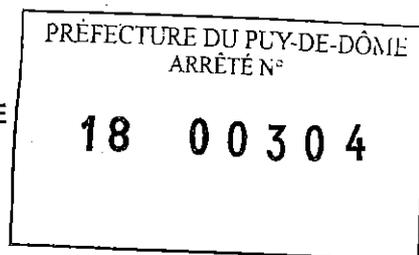




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
actualisant les prescriptions applicables à la S.A.S DUBOT Bois & Scieries
pour l'exploitation d'une scierie sur la Commune de St Avit

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et ses évolutions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 / 02340 du 30 juin 2008 autorisant la S.A.S DUBOT & FILS à étendre une scierie sur le territoire de la commune de St Avit ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées.

VU le dossier du 11 décembre 2017 par lequel l'exploitant réactualise les informations concernant ses installations de travail et de traitement du bois qu'il exploite au sein de la scierie à Saint Avit ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 01 février 2018 ;

VU le présent projet d'arrêté, porté à la connaissance du demandeur, en date 07 février 2018 ;

VU les observations faites par l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 08 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement du bois par immersion vont être supprimées et remplacées par un dispositif de traitement du bois par aspersion ;

CONSIDÉRANT que les volumes de produits de préservation du bois présents sur le site vont passer de 44 840 litres à 980 litres et que ce volume permet de classer ces nouvelles installations dans le régime de déclaration avec contrôle pour la rubrique 2415 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions d'utilisation et les moindres quantités de produits présents sur le site sont de nature à réduire les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la nomenclature des installations classées et notamment les modifications de seuil et de régime de classement pour les installations répondant aux critères de la rubrique 2410.

L'exploitant ayant été consulté

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 . PORTÉE DE L'ARRÊTÉ & DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société par actions simplifiées (S.A.S) DUBOT Bois & Scieries, représentée par son président directeur général, Mr Jean-Jacques DUBOT, dont le siège social est à l'adresse suivante : le Bourg – 63380 – Saint AVIT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa scierie dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 08/02340 du 30 juin 2008 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté à compter du démantèlement des bacs de traitement et de l'évacuation de la totalité des produits utilisés pour le traitement du bois par immersion.

Article 1.3 Modifications des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur utilisation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'activité, sur un autre lieu ou sur une parcelle non citée à l'article 1.7 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, selon sa nature, auprès du Préfet.

Tout changement d'exploitant doit être déclaré, au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement par le nouvel exploitant.

Article 1.4 Cessation d'activité

Dans le cas d'une cessation d'activité totale ou partielle, l'exploitant devra notifier au Préfet la date de cette cessation d'activité, au moins 3 mois avant la date de cessation.

L'exploitant devra conduire la cessation selon les formes prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et devra, entre autre, procéder à la mise en sécurité de ses installations.

Article 1.5 Liste des rubriques classées

Rubrique	A, E, D, DC	Activité	Capacité installée	Installations
2410-1	E	Travail du bois	4808,5 kW	- Scierie n°1 = 1325 kW - Scierie n°2 = 1960 kW - Scierie n°3 = 1372 kW - Rabotage = 151,5 kW
2415-2	DC	Traitement du bois	980 litres	Installation de traitement du bois par aspersion
2260-b	D	Broyage de substances végétales	315 kW	Installation de broyage de plaquettes
1532-3	D	Stockage de bois, etc.	19 000 m ³	- Stock de grumes = 12 000 m ³ - Stock de bois scié = 5 000 m ³ - Stock de connexes = 1 600 m ³ - Stock de produit raboté = 400 m ³

Article 1.6**Textes applicables aux rubriques concernées**

Rubriques	Arrêté Ministériel
2415-2	AM du 17/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2415 (installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés), à l'exception des articles 1.1.2, 1.2, 1.7, 2.11, 5.3, 5.4, 5.5, 5.9, 6.2, 8.3 de l'annexe I.
2260-b	AM du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 (broyage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion ...), à l'exception des articles 1.7, 2.11, 5.3, 5.5, 5.8, 6.2, 6.3, 8.1, 8.3, 8.4 de l'annexe I.
1532-3	AM du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à l'exception des articles 1.7, 5.4, 5.5, 5.8, 5.9, 6.2, 10., 10.2, 10.3 de l'annexe I.

Article 1.7**Emprise parcellaire**

La SAS DUBOT Bois & Scieries, installée sur la commune de St Avit, occupe les parcelles suivantes :

- section AH : 83, 84, 93, 97, 140, 141, 142, 146, 233, 287, 298, 299 et 300 ;
- section AI : 126, 128 ;
- section AR : 119, 210, 221 et 264.

Les numéros de parcelles ci-dessus ont été enregistrés au centre des impôts fonciers le 21/12/2016.

L'ensemble de ces parcelles représente une surface d'un peu plus de 14 hectares.

Une vue des parcelles consacrées à l'exploitation de la scierie est annexée au présent arrêté.

Article 1.8**Nature des installations classées**

La SAS DUBOT Bois & Scieries dispose des installations suivantes réparties en 4 unités de production :

- Deux lignes de sciage de bois de moyenne section ;
- Une ligne de sciage à haute productivité et à triage automatique ;
- Une ligne de sciage de bois de petites sections à haute productivité et à triage automatique ;
- Une ligne de sciage horizontale pour les grumes de fortes dimensions ;
- Une chaudière biomasse de 1,9 MW ;
- Trois séchoirs ;
- Une ligne de rabotage ;
- Une station de traitement du bois par aspersion ;
- Divers stocks de bois (grumes, brut de sciage, traité, raboté) ;
- Deux cuves de carburant diesel (GNR et Gazole) ;
- Un bâtiment administratif.

Article 1.9**Documents, plans, registres**

L'exploitant établit et tient à jour régulièrement les documents suivants :

- Le dossier de demande ainsi que son arrêté d'autorisation ;
- Les résultats des contrôles de ces rejets et des mesures de bruit ;
- Les déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- Les consignes d'exploitation ;
- Les plans des installations, des réseaux, des stockages et de localisation des risques ;
- Les registres des contrôles périodiques et de maintenance des différents équipements de sécurité ;
- Le registre des déchets.

L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2 . PRÉVENTION DES ACCIDENTS & DES POLLUTIONS

Article 2.1 Dispositions générales

L'exploitant est tenu de transmettre un rapport circonstancié dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, sur les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des installations et de leurs abords sont maintenus propres et en bon état de manière à limiter les risques d'accident et d'incendie.

L'état et le fonctionnement des installations ne doivent pas présenter de dangers pour la santé et la sécurité publiques, ni être à l'origine de nuisances pour les riverains (fumées, poussières, bruits, odeurs, etc).

Il est notamment interdit de brûler des déchets à l'air libre.

L'exploitant recense les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement et les personnes.

Il tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des installations permettant d'identifier la nature des stockages et les risques qui y sont liés ainsi que les accès pour les services d'intervention.

Un registre, tenu à jour, permet de connaître la nature et les quantités de produits présents sur le site.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits qu'il stocke et utilise.

Ces documents doivent être accessibles aux salariés et aux services d'intervention.

Article 2.2 Dispositions constructives

Les installations soumises à enregistrement sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les installations soumises à déclaration sont implantées et maintenues à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Les stockages de bois en plein air ne doivent pas dépasser une hauteur de 6 mètres et doivent être à une distance d'au moins 6 mètres des limites de l'établissement, afin de permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Les bâtiments de stockage couverts sont implantés à au moins 8 mètres de construction occupées par des tiers ou respecter les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Les installations soumises à enregistrement ou à déclaration ne se situent pas en dessous ou au-dessus de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les locaux fermés doivent répondre aux critères de résistance au feu définis à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Les installations doivent être équipées d'un accès pour permettre, en permanence, aux services d'incendie et de secours d'intervenir.

De la même manière, des voies doivent rester libres afin de permettre le cheminement des engins d'intervention.

Article 2.3 Locaux à risques

Les installations émettrices de poussières sont équipées de dispositif pour capter et stocker ces poussières à l'extérieur des ateliers et en dehors de toute zone à risque.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'étincelles et d'échauffement susceptibles de conduire à un incendie ou à une explosion.

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur, conformes à la norme NF EN 12101-2 de décembre 2003.

Ces dispositifs d'évacuation sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture et de réarmement de ces dispositifs sont placés à proximité des accès.

La chaufferie, utilisée au séchage du bois, est située dans un local exclusivement réservé à cet usage ou isolé du reste de l'installation par une paroi dont le comportement au feu est de type REI 120.

Toute communication, entre la chaufferie et les autres locaux, doit respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

Chaque local ou armoire technique ou partie d'installation susceptible d'être à l'origine d'un incendie est équipé d'un dispositif de détection de fumée, à la condition que son mode de fonctionnement ne soit pas perturbé par l'atmosphère liée au fonctionnement de l'installation.

Article 2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- 3 poteaux incendie incongelables pouvant délivrer chacun un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous la pression d'un bar minimum. Ces poteaux incendie sont situés de sorte que chaque bâtiment soit à une distance inférieure à 200 mètres d'un de ces derniers. Ils sont accessibles en permanence ;
- 1 réserve d'eau d'un volume minimum de 600 m³, située dans la partie Sud du site, et 1 réserve d'eau d'un volume minimum de 700 m³, située dans la partie Nord du site, à moins de 400 mètres des scieries, aménagée et accessible aux poids lourds en toute circonstance ; le bassin de rétention des eaux de ruissellement pourra servir de réserve d'eau pour la lutte contre les incendies, les eaux devront, cependant, être de qualité suffisante pour ne pas créer une pollution supplémentaire et des désordres lors de leur pompage.
- Des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Les scieries 2 et 3 sont dotées chacune d'un réseau de robinets d'incendie armés de diamètre 33/41 mm. La scierie 1 est dotée d'au moins deux réseaux de robinets d'incendie armés. Chaque point des ateliers à protéger doit pouvoir être atteint par 2 jets de lance au moins. Ces réseaux d'incendie sont testés au moins annuellement ;
- Des réserves de sable sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieur à 100 litres et des pelles.

Article 2.5 Installations électriques

Les équipements électriques sont conçus et entretenus en bon état, conformément aux règles en vigueur.

Le fonctionnement de tous les systèmes d'alarme et/ou de détection d'incident doivent être régulièrement vérifiés, ces contrôles seront consignés dans un registre.

Article 2.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des sols et des eaux superficielles et/ou souterraines est associé à une capacité de rétention adaptée, conforme à l'article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

L'étanchéité de ces rétentions doit être régulièrement vérifiée et les produits récupérés en cas d'accident ou de fuites doivent être éliminés en suivant une filière adaptée à la nocivité de ces produits.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation de matières dangereuses et susceptibles de créer une pollution du sol ou de l'eau est étanche et conçu de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un incendie afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel.

Ces eaux pourront être confinées dans un bassin étanche en attente d'être traitées et rejetées au milieu naturel ou éliminées vers une filière de traitement adaptée.

Article 2.7 Dispositions d'exploitation

Des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Dans les installations ou partie d'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux d'aménagement ou de réparation réalisés par une entreprise extérieure doivent respecter les consignes d'organisation et de sécurité formalisées dans un document et validées par l'exploitant. Lors de travaux, ce document, reprenant les éléments des articles 24 et 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014, doit être visé par l'exploitant et l'entreprise intervenant.

Article 2.8 **Consignes de sécurité et d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appels des secours extérieurs, auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont connues du personnel et affichées à proximité des postes d'alerte et sur les lieux fréquentés par les salariés.

CHAPITRE 3 . EMISSIONS & REJETS

Les besoins en eau de l'entreprise sont fournis par le réseau d'eau public. Le raccordement des installations au réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 3.1 **Eaux de surface**

En dehors des eaux pluviales et des eaux domestiques, les installations de la scierie ne rejettent pas d'eaux industrielles.

Les eaux de surface des aires de circulation étanches sont collectées et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'orage étanche.

Ce séparateur d'hydrocarbures doit être régulièrement vérifié et vidangé au minimum 1 fois tous les 2 ans.

Article 3.2 **Eaux souterraines**

L'exploitant met en œuvre un réseau de piézomètres nécessaire à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Ce réseau comprend, à minima, trois ouvrages, dont deux sont situés en aval du bâtiment de traitement du bois. Ces ouvrages sont implantés selon les règles de l'art et dans le respect de la norme FD X 31-614.

Hors eaux pluviales non souillées, le rejet d'eau, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Article 3.3 **Air**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de limiter au maximum les émissions de poussières, notamment, les principales installations émettrices de poussières doivent être équipées de dispositif à même de capter ces poussières à la source, de les canaliser et de les stocker, sauf cas d'impossibilité technique.

Les stockages de produits pulvérulents susceptibles de conduire à des émissions diffuses dans l'atmosphère sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...).

Les installations de manipulation et transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositif de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Ces équipements satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, événements de tours de séchage ...).

Ces équipements sont entretenus et vérifiés au minimum 1 fois par an.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert ...) est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces ouverts. A défaut, des dispositions particulières de conception, de construction et d'exploitation sont mises en œuvre.

Article 3.4 **Sol**

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Article 3.5 **Bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones d'émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée, incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de l'installation ne dépasse pas, en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, de manutention et les engins de chantier utilisés sur l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière d'émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

Article 3.6 **Gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment ;

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations voisines et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc). Il émet un bordereau de suivi de déchets dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4 . AUTO-SURVEILLANCE & CONTRÔLES

Article 4.1 Eaux de surface

Les eaux de surface des aires de circulation respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluents non décanté)	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Une mesure de ces eaux est effectuée au minimum tous les 3 ans par un organisme agréé.

Les résultats des mesures accompagnés de commentaires sur l'évolution des concentrations sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 4.2 Eaux souterraines

Des prélèvements et mesures des eaux souterraines sont réalisés semestriellement, sur les substances suivantes : propiconazole, tubéconazole, cyperméthrine, carbendazime, IPBC (3-iodo-2-propynyl N-butyl-carbamate) et hydrocarbures.

Les résultats des mesures accompagnés de commentaires sur l'évolution des concentrations sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 4.3 Air

Une mesure des poussières sera effectuée, au minimum, tous les 5 ans par un organisme agréé, à la sortie à l'atmosphère des dispositifs d'aspiration et de filtration des poussières (cyclones, filtres à manches, etc) des installations de sciage et de rabotage.

Ces mesures de poussières totales respecteront les valeurs limites d'émissions suivantes :

Flux horaire	Concentrations
Inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Les résultats des mesures de poussières sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 Bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, au minimum, tous les 5 ans par un organisme agréé.

Les résultats des mesures de bruit sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5 Contrôles des équipements

L'exploitant procède à la maintenance et la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie au minimum une fois par an.

Ces vérifications sont notées sur un registre ainsi que les actions correctives attendues.

L'exploitant fait vérifier annuellement l'état de ses installations électriques par un organisme habilité. Ces contrôles sont enregistrés dans un document ainsi que les actions correctives attendues.

CHAPITRE 5 . DÉLAIS & VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 6 . NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S DUBOT Bois & Scieries et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint AVIT pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint AVIT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 7 . EXÉCUTION ET COPIE

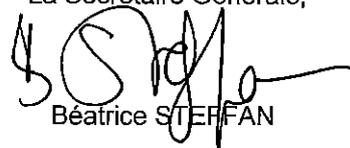
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Saint AVIT ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Clermont-Ferrand, le

20 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN